

Distribution limitée

WHC-92/CONF.002/10/Add.
Paris, le 2 novembre 1992
Original: Anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
CONVENTION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Seizième session

Santa Fé, Nouveau Mexique, Etats-Unis d'Amérique
7 - 14 décembre 1992

Point 14 de l'ordre du jour provisoire: Révision des Orientations
pour la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial

C. Proposition de révision du paragraphe 24 des Orientations

Le Secrétariat a organisé, en étroite collaboration avec l'ICOMOS et l'UICN, une réunion d'experts sur les paysages culturels, conformément à la demande du Comité du patrimoine mondial à sa quinzième session organisée à Carthage en 1991. Le groupe d'experts a étudié les Orientations en détail et proposé quelques changements mineurs aux six critères d'inscription de paysages culturels sur la Liste du patrimoine mondial. Le rapport de ce groupe d'experts qui s'est réuni à La Petite Pierre du 24 au 26 octobre 1992, figure en annexe. Il contient les amendements proposés aux six critères existants pour les biens culturels et des recommandations pour les paragraphes interprétatifs relatifs aux paysages culturels qui remplacent le paragraphe 34.

Il est demandé au Comité d'examiner les propositions de révision des critères culturels du patrimoine ainsi que les paragraphes interprétatifs et de les adopter, avec les modifications qu'il jugera utiles.

Rapport sur le Groupe d'experts sur les paysages culturels
La Petite Pierre (France), 24 - 26 octobre 1992

I. Introduction

1. La réunion a été organisée conjointement par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS à la demande du Comité du patrimoine mondial.

2. La réunion avait comme objectif d'étudier les critères nécessaires pour l'inclusion des paysages culturels sur la Liste du patrimoine mondial et de préparer des recommandations à soumettre au Comité à sa seizième session, qui aura lieu à Santa Fé (Etats-Unis d'Amérique), du 7 au 14 décembre 1992.

3. La réunion s'est déroulée à la Maison du Parc naturel régional des Vosges du Nord, La Petite Pierre, à l'invitation du Gouvernement français (Ministère de l'environnement), Etat Partie à la Convention.

4. Les experts de sept Etats Parties (Australie, Canada, Egypte, France, Allemagne, Nouvelle Zélande, Sri Lanka et Royaume-Uni) choisis pour leur expertise dans les domaines couverts par le terme "paysage culturel", c'est-à-dire archéologie, histoire, écologie des paysages, géographie, architecture et planification paysagères ainsi que des représentants du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, des deux ONGs concernées (ICOMOS et UICN) et de l'IFLA, ont pris part à cette réunion. La liste des participants figure en annexe I.

5. Le Groupe d'experts a étudié en détail les Orientations et estimé qu'il suffisait d'apporter quelques modifications mineures aux six critères culturels pour qu'on puisse inscrire les paysages culturels sur la Liste du patrimoine mondial. Ce rapport comprend deux parties. La première contient les amendements proposés aux six critères existant pour les biens culturels (Orientations, paragraphe 24 (a)) avec des notes explicatives. La deuxième partie contient des recommandations pour les paragraphes interprétatifs relatifs aux paysages culturels, pour remplacer le paragraphe 34.

(Note: La substance de ce paragraphe devra figurer en partie dans un nouveau paragraphe étant donné que les orientations pour les villages traditionnels et l'architecture contemporaine (ainsi que l'héritage industriel) ne sont pas encore prêtes.

II. Révision des critères des Orientations pour les biens culturels

Paragraphe 24. (a)

- (i) soit représenter un chef-d'oeuvre du génie créateur de l'homme; ou
- (ii) soit avoir exercé une influence considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux, planification des villes ou de la création de paysages; ou
- (iii) soit apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une civilisation ou une tradition culturelle disparue; ou
- (iv) soit offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine; ou
- (v) soit constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures), surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles;
- (vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des oeuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères).

Paragraphe 24. (b)

- (i) répondre au critère d'authenticité pour ce qui est de sa conception, de ses matériaux, de son exécution ou de son environnement et dans le cas d'un paysage culturel, de son caractère ou de ses composants distinctifs (le Comité a souligné que la reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée de l'original et si elle n'est aucunement conjecturale);
- (ii) bénéficier d'une protection juridique et/ou traditionnelle adéquate et d'un mécanisme de gestion afin d'assurer sa conservation comme il convient. L'existence d'une législation de protection aux niveaux national,

provincial et municipal ou une protection traditionnelle bien établie est essentielle et, comme cela est précisé au paragraphe ci-dessous, doit être clairement indiquée sur la proposition d'inscription. Les assurances d'une application efficace de ces lois sont également demandées. En outre, afin de préserver l'intégrité des sites culturels, particulièrement de ceux qui sont ouverts à de grands nombres de visiteurs, l'Etat Partie concerné devrait être en mesure de fournir des preuves de dispositions administratives propices à assurer la gestion du bien, sa conservation et son accessibilité au public.

Explications sur les critères révisés au paragraphe 24. (a)

- (i) En ce qui concerne les six critères, le groupe d'experts a recommandé la suppression du soulignement qui n'ajoute rien au texte.
- (ii) Le groupe d'experts a préféré utiliser le terme "landscape design". Dans la version française cette expression est traduite correctement par "création de paysages".
- (iii) L'expression "une tradition culturelle" a été ajoutée, ce critère étant plus neutre. En effet, une population peut disparaître mais sa tradition culturelle peut être assimilée par la civilisation dominante qui demeure.
- (iv) Le groupe a estimé que cette modification éviterait l'adoption d'une vue linéaire de l'histoire.
- (v) En ajoutant "ou de cultures", le groupe d'expert a voulu insister sur l'existence de paysages à plusieurs strates où différentes civilisations sont superposées.
- (vi) Le groupe a mis l'accent sur la continuité culturelle et la survie des traditions. Le concept de valeurs associatives a été élargi.

Le paragraphe 34 sera modifié de la manière suivante:

- (34) En ce qui concerne les paysages culturels, le Comité a adopté les orientations suivantes pour leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
- (35) Les paysages culturels représentent les "ouvrages combinés de la nature et de l'homme" désignés à l'Article 1 de la Convention. Ils illustrent l'évolution de la société et des établissements humains au cours des âges, sous l'influence de contraintes et/ou des atouts présentés par leur environnement naturel et les forces sociales, économiques et culturelles

successives, internes et externes. Ils devraient être choisis sur la base de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur représentativité en terme de région géo-culturelle clairement définie et de leur pouvoir d'illustrer les éléments culturels essentiels et distincts de telles régions.

- (36) Le terme "paysage culturel" recouvre une grande variété de manifestations interactives entre l'homme et son environnement naturel.
- (37) Le plus facilement identifiable est le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou des ensembles religieux ou autres édifices monumentaux.
- (38) La deuxième catégorie est le paysage essentiellement évolutifs. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux catégories:
- (39) Un paysage relique (ou fossile) est un paysage qui a connu un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles.
- (40) Un paysage vivant est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.
- (41) La dernière catégorie comprend le paysage culturel associatif. L'inclusion de ce type de paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles tangibles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes.
- (42) Le champ pour l'inscription du paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial est délimité par ses aspects fonctionnel et intelligible. En tout cas, l'exemple choisi doit être assez substantiel pour représenter la totalité du paysage culturel qu'il illustre. La possibilité de désigner de longues aires linéaires représentant des réseaux significatifs de transport et de communication ne doit pas être écartée.

- (43) Les critères généraux pour la conservation et la gestion définis ci-dessus au paragraphe 24(b) ii) peuvent également s'appliquer aux paysages culturels. Il est également important de porter une attention particulière aux valeurs culturelles et naturelles des paysages concernés et de préparer les propositions d'inscription en collaboration et en complet accord avec les communautés locales.
- (44) L'existence d'une catégorie de "paysages culturels" incluse dans la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère défini au paragraphe 24 ci-dessus, ne doit pas exclure l'inscription de sites d'importance exceptionnelle en relation à la fois avec les critères naturels et culturels qui doivent continuer à être inscrits. Dans de tels cas, leur valeur universelle exceptionnelle doit être justifiée dans les deux catégories de critères.

ANNEXE I

Liste des participants: Réunion d'experts sur les paysages culturels (23 - 26 octobre 1992) (La Petite Pierre)

Europe

Prof. Haber
Lehrstuhl für Landschaftsökologie
TU München
8050 Freising
Tel: 8161-713495
Fax: 49-8161-714427

M. Hans Dorn (IFLA)
Holbeinstr. 17
6000 Frankfurt
Fax: 49-69 61 64 49

Prof. David Jaques (Groupe de l'ICOMOS pour les paysages, GB)
16 Kenyon Mansions
Queens Club Gardens
Londres W14
Fax: 19-44-71 973 36 70

Prof. P.J. Fowler
Département d'archéologie
L'Université
Newcastle upon Tyne
NE1 7RU
Angleterre

Dr. Henry Cleere (ICOMOS, GB)
Acres Rise
Lower Platts
Ticehurst
Wadhurst
TN57DD
Tel & Fax: 0580-200752

M. Lucien Chabasson
Président du Parc des Cévennes
31, rue Gazan
75014 Paris

M. Pierre-Marie Tricaut (délégué français auprès de l'IFLA)
Institut d'Aménagement et d'Urbanisme
de la région Ile de France
251 rue de Vaugirard
75015 Paris
Tel: 40 43 01 02

Amérique et Canada

Mme Susan Buggey

Directeur

Direction de l'histoire de l'architecture

Environnement Canada, Service des Parcs

Les Terrasses de la Chaudière

Hull, Quebec

K1A 0H3 Canada

Fax: 819-953-4909

Australie, Nouvelle Zélande, Océanie

M. Bing Lucas (UICN)

Président de la Commission des Parcs nationaux

1/268 Main Road

TAWA

Wellington

Nouvelle Zélande

Tel: 64.4.232 6681

Fax: 64.4.232 9129

Prof. Isabel McBryde

Département d'archéologie et d'anthropologie

Les Facultés

Université nationale australienne

GPO Box 4

Canberra 2601, Australie

Tel: 62-6-2494395

Fax: 62-6-2492711

Mme Sarah Titchen

Université nationale australienne

Département de la préhistoire

Faculté des arts

GPO Box 4 Canberra

ACT 2601

Australie

Asie

Prof. Senaka Bandaranayake

Institut universitaire d'archéologie, PGIAR

P.O. Box 1531

212/1 Baudhaloka Mawathe

Colombo 7

Sri Lanka

Fax: 94-1-500731

Les hôtes et organisateurs locaux:**M. François Letourneux****M. Alain Megret****M. Jean-Louis Pons****M. Regis Ambroises**

Ministère de l'environnement

Direction de la nature et des paysages

14, bd du Général Leclerc

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Tel: 40.81.21.22

Fax: 40.81.99.53

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO**M. Saïd Zulficar****Ms Mechtild Rössler**

7, Place de Fontenoy

75700 Paris

Fax: (1) 40 65 98 97

Assistés de :

Mme Regina Durighello

ICOMOS

75, rue du Temple

75003 Paris

Tel: 42.77.35.76

Fax: 42.77.57.42